

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 14 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022.

Québec, le 15 juillet 2022

La ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

78115

A.M., 2022

Arrêté 2022-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 11 juillet 2022

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins des parcs régionaux du Lac Taureau, de la Chute-à-Bull et de la Forêt Ouareau, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU le premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) suivant lequel une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional;

VU le règlement numéro 75-1966, modifié par le règlement numéro 95-2003 du 18 février 2003, suivant lequel la Municipalité régionale de comté de Matawinie a déterminé l'emplacement du parc régional de la Chute-à-Bull;

VU le règlement numéro 97-2003 du 18 février 2003, modifié par le règlement numéro 97-1-2011 du 13 avril 2011, suivant lequel la Municipalité régionale de comté de Matawinie a déterminé l'emplacement du parc régional du Lac Taureau;

VU le règlement numéro 96-2003 du 18 février 2003, suivant lequel la Municipalité régionale de comté de Matawinie a déterminé l'emplacement du parc régional de la Forêt Ouareau;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins des parcs régionaux du Lac Taureau, de la Chute-à-Bull et de la Forêt Ouareau, situés dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les Mines suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

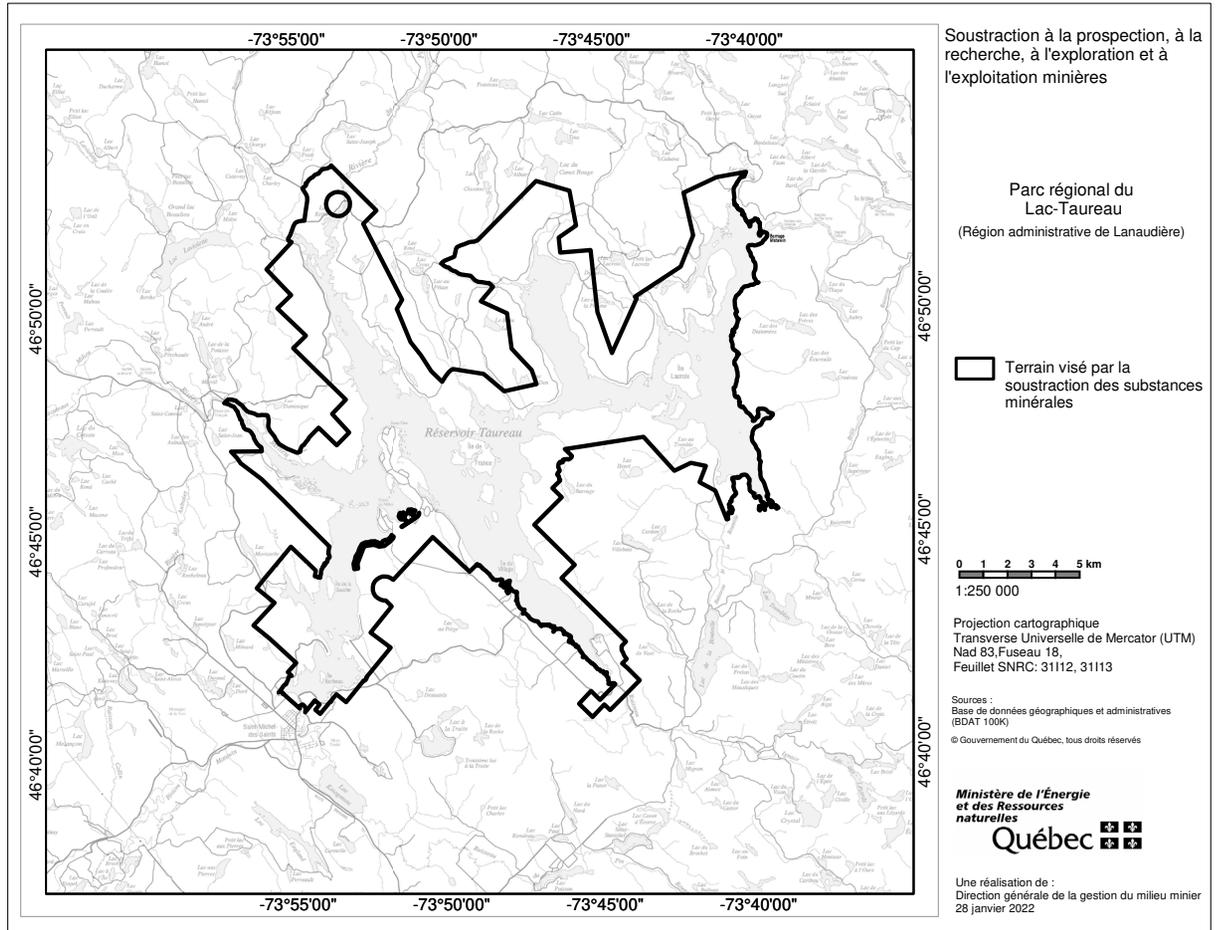
Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins des parcs régionaux du Lac Taureau, de la Chute-à-Bull et de la Forêt Ouareau, situés dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, identifiés sur les feuillets SNRC 311/04,

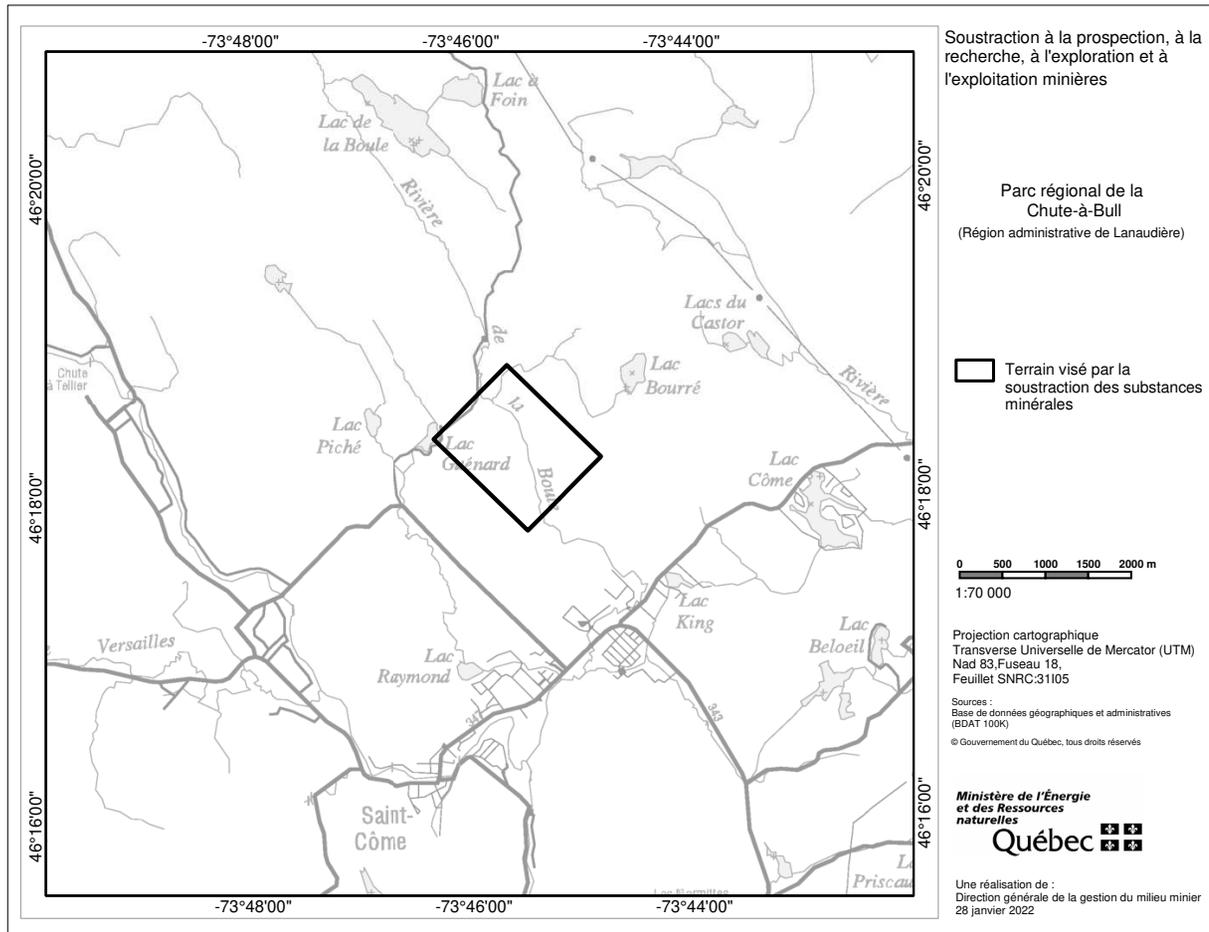
31I/05, 31I/12, 31I/13, 31J/01 et 31J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur les cartes préparées en date du 28 janvier 2022 et déposées aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copies sont annexées au présent arrêté;

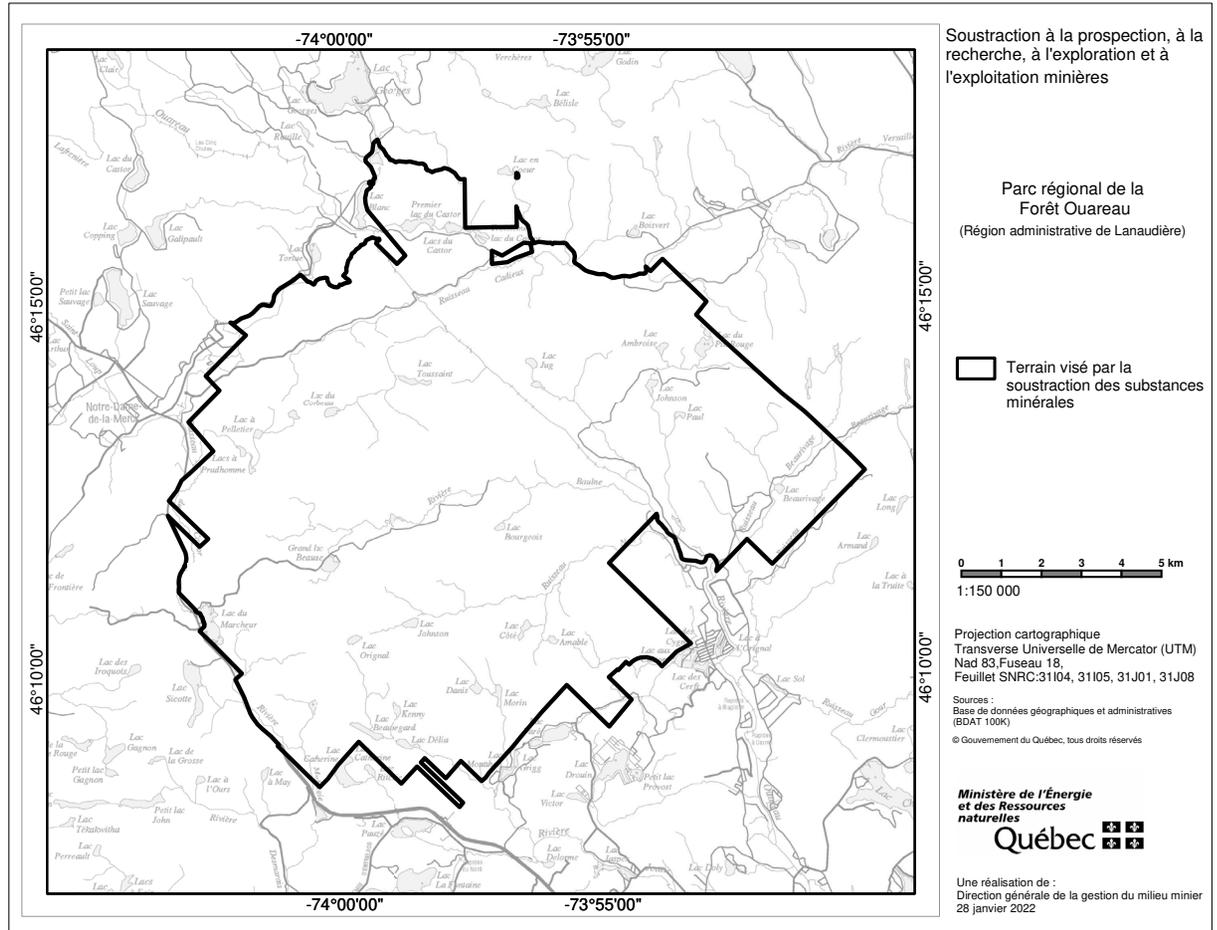
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juillet 2022

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN







78109